



PM2026/15

Le Maire de Bazouges la Pêrouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;
- VU** la demande présentée par la SarlU PIERRE TERRE à Sens-de-Bretagne pour la réalisation de travaux de maçonnerie au n°10 de la rue du Maine ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage sur la voie publique et que le stationnement d'un véhicule sur la voie publique sera nécessaire lors des opérations de chargement et déchargement de matériel quotidiennement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers comme des intervenants sur le chantier dépend notamment des conditions de circulation au droit du chantier

ARRETE

Article 1^{er} – Entre le 1^{er} mars 2026 08h00 et le 30 mai 2026 18h00, le stationnement et la circulation dans la rue du Maine, entre les n°8 et 31 pourra être modifiée ainsi qu'il suit, à chaque fois que la signalétique réglementaire sera mise en œuvre :

- La circulation sera interdite dans le sens Sud-Nord ; elle se fera donc à sens unique dans le sens Nord-Sud. L'accès au bourg depuis la rue du châtelet se fera donc par la rue de l'église.
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule, or véhicule d'approvisionnement du chantier

Cette signalétique ne pourra être mise en œuvre que pour lors des opérations de chargement et de déchargement de matériel dans le cadre du chantier au n°10 de la rue du Maine.

En dehors du montage et démontage du chantier, cette signalétique ne pourra être mise en œuvre plus d'une heure consécutive et plus de deux fois dans la même journée.

Article 2 – La société SarlU Pierre Terre est autorisée à installer un échafaudage sur l'espace public, sans que celui-ci ne puisse empiéter sur la voie de circulation.
L'échafaudage devra être balisé et rendu visible de nuit au moyen d'une signalisation lumineuse.

Article 3 – Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie et aux véhicules des services municipaux intervenant sur zone.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pêrouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch et l'entreprise Pierre Terre seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 18 Février 2026

Le Maire
Pascal HERVÉ

